

## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n° 1

Date de la convocation : le 3 mars 2023

**Nombre de conseillers en exercice : 36**

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, R. Carmouze, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Rivière, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L. Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M. Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour : 24**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Objet : Compte Administratif 2022 du SMTD 65**

**Exposé des motifs :**

M le président informe l'assemblée qu'il convient de désigner un président par intérim dans le cadre du vote du Compte Administratif, le Président de l'assemblée ne pouvant participer au vote.

A l'unanimité, M Gilles Lagardelle est désigné président.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'année ainsi que les décisions modificatrices de l'exercice considéré, l'assemblée examine le compte administratif du budget principal du SMTD 65 qui peut se résumer de la façon suivante :

**Budget Principal**

		Investissement	Fonctionnement	TOTAL
<b>recettes</b>	previsions budgetaires	7 797 405,00 €	25 166 247,00 €	32 963 652,00 €
	titres recettes emis	1 889 884,56 €	24 552 157,15 €	26 442 041,71 €
	reste à réaliser			
<b>dépenses</b>	autorisations budgetaires	7 797 405,00 €	25 166 247,00 €	32 963 652,00 €
	engagements			
	mandats émis	3 412 773,91 €	24 224 750,33 €	27 637 524,24 €
	dépenses engagées non mandatées			
<b>resultat de l'exercice</b>	excédent		327 406,82 €	
	déficit	1 522 889,35 €		1 195 482,53 €
	reste à réaliser			
	excedent			
	déficit			
<b>resultat reporté</b>	excédent	1 783 934,35 €	1 927 665,59 €	3 711 599,94 €
	déficit			
<b>résultat cumulé</b>	excédent	261 045,00 €	2 255 072,41 €	2 516 117,41 €
	déficit			

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**CONSTATE :**

- Les identités de valeurs avec le compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux crédits et aux débits portés à titre budgétaire aux différents comptes de la comptabilité principale et annexe,
- Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

**Le Président,  
G.Lagardelle**



## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n° 2

Date de la convocation : le 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehere, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Riviere, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L.Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour** : 25  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

**Objet** : Compte de gestion 2022 du SMTD 65

**Exposé des motifs** :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatrices qui s'y rattachent, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des comptes de tiers ainsi que de l'état du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chaque solde figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recette émis ainsi que tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022,

2° Statuant sur l'exécution du budget 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

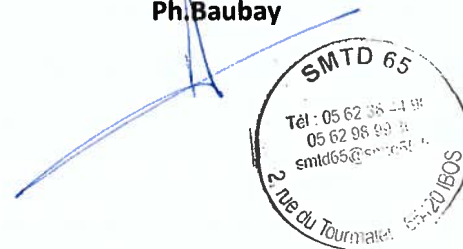
L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

➤ Que le compte de gestion du SMTD 65 dressé par la Payeure Départementale pour l'exercice 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Le Président,  
Ph.Baubay**



## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n° 3

Date de la convocation : le 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Rivière, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L. Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M. Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet** : Affectation des résultats du CA 2022 au BP 2023 du SMTD 65

**Exposé des motifs** :

Monsieur le Président rappelle aux délégués du Comité Syndical les résultats d'exécution du budget 2022 du SMTD 65. Le Comité Syndical prend acte des résultats de l'exercice qui se décomposent de la façon suivante :

Résultat de fonctionnement : +2 255 072,41 €

Résultat d'investissement : + 261 045 €

Compte tenu des besoins exprimés lors de la préparation du budget primitif et du budget supplémentaire, Monsieur le Président propose d'affecter les excédents de la façon suivante :

Recette de fonctionnement (c/002) : 1 736 842,41 €

Excédent d'investissement (c/001) : 261 045 €

Excédent de fonctionnement reporté à la section d'investissement (c/1068) : 518 230 €

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Les affectations au Budget Primitif 2023 suivantes :

Recette de fonctionnement (c/002) : 1 736 842,41 €

Excédent d'investissement (c/001) : 261 045 €

Excédent de fonctionnement reporté à la section d'investissement (c/1068) : 518 230 €

**Le Président,  
Ph.Baubay**



## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n° 4

Date de la convocation : le 3 mars 2023

**Nombre de conseillers en exercice : 36**

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Rivière, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L. Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M. Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour** : 24  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 1

**Objet** : Vote du Budget Primitif 2023

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le Président donne lecture du Budget Primitif 2023 du SMTD 65 qui s'équilibre  
En section de fonctionnement à : 26 238 253 €  
En section d'investissement à : 6 826 140 €

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

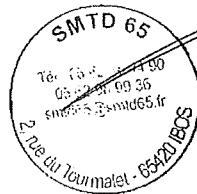
*Ensemble, trions mieux, valorisons plus !*

**DECIDE,**

**Article 1 :** d'adopter le Budget Primitif 2022 du SMTD 65 tel que présenté et équilibré en section de fonctionnement à 26 238 253 € et en section d'investissement à 6 826 140 €.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

**Le Président,  
Ph.Baubay**





## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n° 5

Date de la convocation : le 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Rivière, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L. Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M. Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour** : 25  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

**Objet** : Fixation des contributions des collectivités membres au budget du SMTD65 (hors mutualisation)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Budget Primitif 2023 adopté en date du 14 mars 2023.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'article 7 de ses statuts, il est précisé que les ressources du SMTD65 sont issues, entre autres, de la contribution financière de ses membres et ce en fonction des tonnages de leurs déchets.

Il convient donc de fixer les contributions de chaque structure membre au titre du BP 2023 (hors principe de mutualisation),

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : de fixer la contribution du SYMAT à 12 280 093 euros

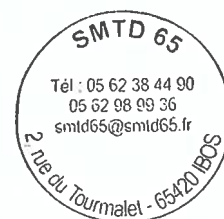
**Article 2** : de fixer la contribution du CC Adour Madiran (CCAM) à 1 505 237 euros.

**Article 3** : de fixer la contribution de la communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves (CCPVG) à 1 839 478 euros.

**Article 4** : de fixer la contribution du SNECTOM du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux à 3 506 216 euros

**Article 5** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

**Le Président,  
Ph.Baubay**



## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n° 6

Date de la convocation : le 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehere, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Riviere, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L.Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour** : 25  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

**Objet** : Fixation des contributions des collectivités membres au budget 2023 du SMTD65 au titre de la mutualisation

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Budget Primitif 2023 adopté en date du 14 mars 2023.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'article 7 de ses statuts, il est précisé que les ressources du SMTD65 sont issues, entre autres, de la contribution financière de ses membres et ce en fonction des tonnages de leurs déchets.

Etant convenu de la mise en œuvre d'une formule de mutualisation, il convient donc de fixer le montant de la mutualisation de chaque structure membre qui est dû au titre du BP 2023,

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : de fixer le montant de la mutualisation dû au titre du BP 2023

Collectivités adhérentes	<u>Montant à appeler</u>	<u>Montant à restituer</u>
SYMAT	556 453 €	155 687 €
SMECTOM		304 694 €
CCPVG		154 939 €
CCAM	58 867 €	
<b>TOTAL</b>	<b>615 320 €</b>	<b>615 320 €</b>

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

**Le Président,  
Ph.Baubay**



## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n° 7

Date de la convocation : le 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Rivière, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L. Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M. Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet** : Fixation des régularisations des collectivités membres au titre du budget 2022

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Compte administratif 2022 adopté en date du 14 mars 2023.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'article 7 de ses statuts, il est précisé que les ressources du SMTD65 sont issues, entre autres, de la contribution financière de ses membres et ce en fonction des tonnages de leurs déchets.

Il convient donc de fixer les contributions de chaque structure membre au titre de la régularisation du budget 2022,

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1 :** de fixer les montants de régularisation, au titre du budget 2022, pour les collectivités adhérentes de la façon suivante :

<u>Collectivité</u>	<u>Montant à appeler</u>	<u>Montant à restituer</u>
SYMAT	146 271 €	785 963 €
SMECTOM	93 226 €	46 296 €
CCPVG	29 798	38 980 €
CCAM	12 127 €	114 407 €
TOTAL	281 422 €	985 646 €

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

**Le Président,  
Ph.Baubay**



## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n° 8

Date de la convocation : le 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Rivière, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L. Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M. Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour** : 25  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

**Objet** : Détermination des tarifs de traitement des déchets sur les centres du SMTD65

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Budget Primitif 2023 adopté en date du 14 mars 2023.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'article 7 de ses statuts, il est précisé que les ressources du SMTD65 sont issues, entre autres, des recettes liées à son activité ; pour partie ces recettes sont issues des apports directs de déchets sur les installations de stockage de déchets non dangereux et sur les aires de compostage.

Il convient donc de fixer les tarifs de traitement des déchets entrants sur le centre de tri et les aires de compostage.

Ils seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les collectivités et au 1<sup>er</sup> avril 2023 pour les professionnels.

*Ensemble, trions mieux, valorisons plus !*

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : de fixer les tarifs de traitement de déchets sur le site de Capvern à :

Pour les collectivités adhérentes :

- Biodéchets : 60 €/tonne

Pour tout autre producteur

- Déchets verts : 48,21 €/tonne,
- Biodéchets : 70 €/tonne

**Article 2** : de fixer les tarifs de traitement de déchets sur le site de Lourdes-Mourles à :

Pour les collectivités adhérentes :

- Déchets verts : 48,23 €/tonne,

Pour tout autre producteur

- Déchets verts : 50 €/tonne,

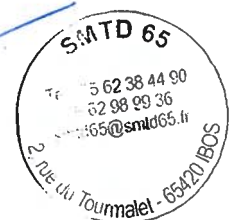
**Article 3** : d'appliquer une pénalité pour tous les apports non conformes et contenant des indésirables tels que inertes (gravats, cailloux, ...), métaux (cornières, barre à mine, plaque, .....), souches pouvant générer une dégradation du matériel de broyage

- Pénalité : 10 € / tonne livrée

**Article 4** : d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les collectivités et du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour les professionnels.

**Article 5** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-président à procéder à l'exécution de cette délibération.

Le Président,  
Ph.Baubay





## Comité Syndical du Délibération n°9

Date de la convocation : le 3 mars 2023

**Nombre de conseillers en exercice : 36**

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Rivière, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L. Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M. Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour** : 25  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

### Objet : Création et suppression d'emploi

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;  
Vu la délibération n°1 du 23/02/2022 du Comité Syndical, portant création et suppression d'emploi ;  
Considérant les radiations des effectifs pour mise à la retraite de Messieurs ABADIE Gilbert, BEAUPUY Serge, DARAN Francis, LOUBET Daniel et SENEGES Denis ;

### Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs 2023, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- La création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.
- La suppression de l'emploi d'origine.

Accusé de réception en préfecture  
065-200011732-20230323-09-14-03-2023-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

**Le Président propose à l'assemblée :**

- La suppression de deux emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet, considérant les départs en retraite de Messieurs ABADIE Gilbert et BEAUPUY Serge.
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, considérant le départ en retraite de Monsieur DARAN Francis.
- La suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, considérant le départ en retraite de Monsieur SENGES Denis.
- La suppression d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet, considérant la nomination de Monsieur VIAU Jean-Michel au grade de Technicien.
- La suppression d'un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, considérant le départ en retraite de Monsieur LOUBET Daniel.
  
- La création de trois emplois d'adjoint technique à temps complet, considérant les départs en retraite de Messieurs ABADIE Gilbert, BEAUPUY Serge et DARAN Francis.
- La création d'un emploi de technicien à temps complet, suite à la suppression par erreur de ce poste sur la délibération n°1 du 23/02/2022.

**Le conseil syndical, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, décide :**

- D'adopter la modification du tableau des emplois comme proposée ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

**Le Président,  
Philippe BAUBAY**



## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n°10

Date de la convocation : le 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Rivière, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L. Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M. Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour** : 25  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

#### Objet : Tableau des effectifs

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
- Considérant les différentes procédures de création d'emplois réalisées auprès du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées

Le Président informe les membres du Comité Syndical que les collectivités ont l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail.

Le tableau indique les postes permanents.

Les contrats d'accroissement d'activité, les contrats aidés (CUI-CAE...) et les contrats d'apprentissage ne font pas l'objet de création de poste et ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

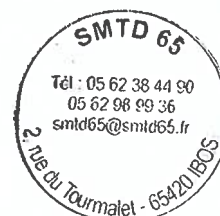
<b>TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS au 31/12/2022</b>						
Fillières Grades	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire 2022	Effectif pourvu		Dont Temps non complet	
			Agent titulaire	Agent non titulaire		
<b>Emplois fonctionnels</b>						
DGS (collectivité de 20 000 à 40 000 habitants)	A	1	1	0	0	
<b>TOTAL emplois fonctionnels</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Filière administrative</b>						
Attaché	A	1	1	0	0	
Rédacteur	B	1	1	0	0	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	2	0	1	
<b>TOTAL filière administrative</b>		<b>3</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	
<b>Filière technique</b>						
Ingénieur hors classe	A	1	0	0	0	
Ingénieur	A	1	1	0	0	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	0	0	
Technicien principal 2ème classe	B	3	3	0	0	
Technicien	B	2	1	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	
Agent de maîtrise	C	0	0	0	0	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	8	8	0	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	23	23	0	1	
Adjoint technique	C	22	10	12	0	
<b>TOTAL filière technique</b>		<b>63</b>	<b>49</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>67</b>	<b>54</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	

L'exposé du Rapporteur entendu,  
 Le Comité syndical,  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1 :** d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à procéder à l'exécution de cette délibération.



**Le Président,  
 Ph.Baubay**

## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n°11

Date de la convocation : le 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehere, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Riviere, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L.Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour** : 23

**Contre** : 1

**Abstention** : 1

**Objet** : Accord en cas de grève et mise en place d'un service minimum

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

La grève est une cessation concertée du travail ayant pour but des revendications professionnelles.

La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, rappelle que « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

L'article L2512-2 du code du travail dispose qu'un préavis de cinq jours francs doit être déposé avant le déclenchement d'une grève. Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national. Le préavis doit contenir les motifs du recours à la grève.

L'article 7-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 issu de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit **que les agents doivent se déclarer grévistes 48 heures avant la grève.**

Toutefois, cette déclaration ne concerne que les agents travaillant pour l'un des six services pouvant faire l'objet d'un accord négocié.



Le traitement des déchets des ménages, qui est la compétence du SMTD65, fait partie des six services concernés par cet accord.

Inclus dans le périmètre de l'accord  
065-200011732-20230323-11-14-03-2023-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

Le droit de grève doit se concilier avec les principes de continuité et de bon fonctionnement du service public.

Afin d'assurer la continuité du service public, la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit l'encadrement de l'exercice du droit de grève.

L'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité du service public.

Cet accord permet de déterminer les conditions d'un service minimum.

L'accord doit contenir :

- les fonctions
- le nombre d'agent(s) indispensable(s)
- les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée et les agents seront affectés.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

**Le Président propose à l'assemblée :**

Suite à la validation à l'unanimité des collèges salarié et employeur par le Comité Social Territorial réuni en date du 13 février 2023, la mise en place d'un service minimum sur l'ensemble des sites du SMTD65 afin d'assurer la continuité du service public.

La proposition qui a été retenue est la suivante :

Service	Fonctions	Nombre d'agents nécessaires	Conditions, organisation du travail et affectation des agents
Siège Administratif (Ibos)	Agent des services administratifs	1	1 agent des services administratifs afin d'assurer l'accueil physique et téléphonique sur le site
Quais de transfert (Adé, Bagnères-de-Bigorre, Grézian, Ibos, Pierrefitte-Nestalas)	Agent de quai et Chauffeur	2	1 agent de quai pour la réception et 1 chauffeur pour l'évacuation des déchets
Site de Lourdes (CSDU)	Agent d'exploitation	1	1 agent en capacité à réceptionner, mettre en stock et contrôler le bon fonctionnement des installations
Site de Capvern (CSDU) Pôle environnemental de Capvern	Agent(s) d'exploitation	1 à 3	De 1 et 3 agent(s) selon les compétences afin d'assurer les fonctions : Réceptionner les tonnages (pesées), Mettre en stock et Contrôler le bon fonctionnement des installations
Centre de tri Pôle environnemental de Capvern	Agents de tri	14 agents à compter du 2e jour consécutif	Fermeture du centre de tri envisagée pour 1 jour
	Caristes		A partir du 2e jour consécutif de grève; réquisition à minima d'une équipe (10 agents de tri, 2 caristes, 2 agents de maintenance)
	Agents de maintenance		

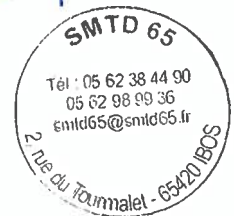
**Le conseil syndical, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, décide :**

La validation de cet accord afin d'assurer le maintien du service public en matière de traitement des déchets.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

**Le Président,  
Philippe BAUBAY**



Accusé de réception en préfecture  
065-200011732-20230323-11-14-03-2023-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023



## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n° 12

Date de la convocation : le 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehere, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Riviere, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L.Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour** : 25  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 0

**Objet** : Détermination des durées d'amortissement des biens applicables suite à la mise en place de la comptabilité M57

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n°2 du 5 juillet 2022 portant décision de mise en place de la comptabilité M57

Vu la délibération n° 3 du 22 février 2023 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier du SMTD 65

#### EXPOSE DES MOTIFS

M le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place de la comptabilité M 57, il convient de déterminer les cadences d'amortissement des biens.

A ce titre il propose donc les durées d'amortissement suivantes

<b>immobilisations corporelles</b>	<b>durée d'amortissement</b>
véhicules légers	de 5 à 8 ans selon l'ancienneté
poids lourds et véhicules industriels	de 5 à 8 ans selon l'ancienneté
matériel de transport hors poids lourds (remorque, remorque FMA, bennes,..)	de 5 à 10 ans selon ancienneté lors de l'achat
meublier	de 10 à 15 ans
meublier de bureau électrique ou électronique	de 5 à 10 ans
matériel informatique (PC, serveur, onduleur, ...)	de 2 à 5 ans
matériel classique	de 6 à 10 ans
pompe, moteur électrique	de 5 à 8 ans
installation de traitement des lixiviats ou du biogaz (unité d'osmose, ultrafiltration, nanofiltration, filtre à charbon, torchère, .....	de 8 à 10 ans
ensemble de process de tri	de 8 à 15 ans
réseau de collecte du biogaz	de 15 à 20 ans
réseau de collecte des lixiviats	de 15 à 20 ans
bassin de stockage (terrassement et étanchéité)	de 20 à 30 ans
étanchéification (pose de géomembrane)	de 20 à 30 ans
installation de chauffage ou de climatisation	de 8 à 20 ans
appareils de levage-ascenseurs	de 20 à 30 ans
équipements de garages ou d'ateliers	de 10 à 15 ans
installations de voirie	de 20 à 30 ans
plantations	de 15 à 20 ans
agencement et aménagement de terrains	de 15 à 30 ans
bâtiment lourds servant ou pas à l'accueil d'unité de process	de 20 à 30 ans
bâtiments légers, abris	de 10 à 15 ans
agencement et aménagement de bâtiment	de 15 à 20 ans
installations électriques et téléphoniques	de 15 à 20 ans
immobilisations corporelles de moins de 500 €	1 an

**immobilisations incorporelles**

frais d'étude non suivis de réalisation et frais d'insertion	de 5 à 10 ans
concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciel, droit et valeurs similaires	de 2 à 5 ans

Il propose à l'assemblée de charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Comité syndical,

Accusé de réception en préfecture  
065-200011732-20230323-12-14-03-2023-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : d'adopter la proposition d'amortissement des biens proposés

**Article 2** : de charger le Président de déterminer, pour chaque bien amortissable, la durée d'amortissement à l'intérieur des durées minimales et maximales définies.

**Article 3** : autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-président à procéder à l'exécution de cette délibération.



**Le Président,  
Ph. Baubay**

Accusé de réception en préfecture  
065-200011732-20230323-12-14-03-2023-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

## Comité Syndical du 14-03-2023

### Délibération n° 13

Date de la convocation : le 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : C. Bourbon, J-M. Laffitte, F. Ré, P. Collado, N. Péreira-Da-Cunha, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, P. Baubay, R. Carmouze, M. Doyhambehère, A. Gallet, F. Lafon-Puyo, P. Huillet, J. Laffaye, G. Lagardelle, C. Lesgards, J. Pichon, D. Pujol, D. Rivière, M. Verdoux.

**Excusés** : F. Augé, F. Mateos, R. Toson.

**Pouvoir** : L. Dintrans, à J-M. Laffitte, J-M. Abbadie à N. Péreira-Da-Cunha, B. Plano à N. Datas-Tapie, R. Dethou à R. Carmouze

**Pour** : 25

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Objet** : autorisation de signature du marché de traitement des encombrants issus des déchèteries de la CC Adour Madiran et du SYMAT

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la consultation menée

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offre en date du 14 mars 2023

#### EXPOSE DES MOTIFS

M. le Président rappelle à l'assemblée que le SMTD 65 assure le traitement des encombrants issus des déchèteries du SYMAT et de la CCAM depuis 1<sup>er</sup> avril 2019 dans le cadre d'un marché attribué au groupement PSI/SOVAL. Ce marché arrivant à terme le 31 mars 2023, une nouvelle consultation dans le cadre d'un accord cadre mono attributaire à bon de commande avec quantité minimale et maximale passé sous procédure d'appel d'offre.

Les 2 lots sont les suivants :

- Le lot n°1 concerne l'ensemble des prestations nécessaires au traitement, en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ou en Unité de Valorisation Énergétique (UVE), des encombrants issus des déchèteries des collectivités adhérentes au SMTD 65 et lui ayant transféré la compétence traitement des bas de quais (2 collectivités et 13 déchèteries).

- Le lot n°2 concerne l'ensemble des prestations nécessaires à l'accueil, au transport, au tri, à la valorisation et au traitement des refus des encombrants issus des déchèteries des collectivités adhérentes au SMTD65 ainsi que la réalisation de 6 caractérisations par an et par déchèterie concernée

Les quantités minimales et maximales sont définies comme suit :

	Quantité mini	Quantité maxi
Lot 1	200 t	10 000 t
Lot n°2	3 000 t	10 000 t

Les offres transmises ont été les suivantes

	Candidat ayant transmis une offre	Prix en proposition de base	Prix en variante
Lot n°1	Société SOVAL 3 av des Mondaults, 33271 FLOIRAC	171 € HT/t (TGAP incluse) - Traitement site Benac - 51 € HT /t de TGAP - Livraison sur site de Benac	190,40 € HT/t (TGAP incluse) - traitement site de Bénac - 51 € de TGAP - Livraison sur site de la Garounère - Engagement de valorisation de 11%
Lot n°2	Pyrénées Services Industrie (PSI) 570 rue de Peyrehitte 65300 Lannemezan		162 € HT/t (transfert, tri et traitement) 650 € HT/caractérisation - Tri sur site de Lannemezan - pas de TGAP appliquée - livraison sur site de Tarbes

Pour rappel, les prix appliqués dans le cadre du marché de traitement actuel sont

- Traitement d'une tonne d'encombrant en ISDND (SOVAL, ISDND de Bénac) : 182,08 € HT/t
- Tri et traitement d'une tonne d'encombrant (PSI, centre de tri de Tarbes) : 135,25 € HT/t
- Tri et traitement d'une tonne d'encombrant (PSI, centre de tri de Lannemezan) : 130,05 € HT/t

Pour rappel les livraisons des tonnages, à la charge des collectivités, s'effectuent sur le site de la Garounère pour le traitement en ISDND et sur les sites de Tarbes et Lannemezan pour le tri/traitement.

La commission d'appel réunie le 14 mars 2023 à 17h a décidé d'attribuer le marché de traitement de la façon suivante :

- lot n°1 : société SOVAL en proposition de base
- lot n°2 : société Pyrénées Services Industrie en proposition de variante

M. le Président demande l'autorisation de signer les pièces contractuelles du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

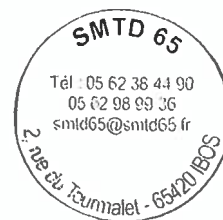
**Article 1 :** de l'autoriser à signer le marché de traitement des encombrants attribué par la commission d'appel d'offre de la façon suivante :

- Lot n°1 : la société SOVAL en proposition de base
- Lot n°2 : la société Pyrénées Services Industrie (PSI) en proposition de variante

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

Accusé de réception en préfecture  
065-200011732-20230323-13-14-03-2023-DE  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

**Le Président**  
**P.Baubay**



Accusé de réception en préfecture  
065-200011732-20230323-13-14-03-2023-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023